- (iv) si le Comité technique le recommande, en 1986 et les années subséquentes, des ajustements puissent être apportés aux plafonds par suite de la réduction des stocks de saumons chinook de façon que les stocks indicateurs soient reconstitués d'ici à 1998; sous réserve que les plafonds ne soient pas abaissés pour 1986 à moins que le Comité technique ne recommande une réduction supérieure à 15 %, sur la base des réductions des stocks cette année-là;
- (v) les régimes de pêche soient revus par le Comité et structurés de façon à ne pas se concentrer de façon disproportionnée ou avoir un impact trop grand sur les stocks qui doivent être conservés;
- (vi) si les plafonds de capture sont dépassés au cours d'une année donnée, la Partie responsable s'occupe de combler la différence de façon à garantir la reconstitution des stocks visés d'ici à 1998.
- e) évalueront toutes les sources de mortalité due à la pêche, estimeront les prises non rapportées de saumons chinook, évalueront l'impact et réduiront au minimum l'effet de ces facteurs en 1985 et 1986. La Commission tiendra compte de ces estimations de mortalité globale des saumons chinook en mettant en œuvre le programme de reconstitution des stocks de saumons chinook.
- f) géreront toutes les activités de pêche du saumon en Alaska, en Colombie-Britannique, ainsi que dans les États de Washington et de l'Oregon, de sorte que le gros des stocks dépérissants protégés par le programme de conservation exposé dans les présentes soit principalement destiné à l'échappée pour le frai.
- g) établiront, à la conclusion du programme de reconstitution des stocks de saumons chinook, des régimes de pêche pour maintenir les stocks à leur productivité optimale et permettre des déterminations équitables pour ce qui concerne les contingents nationaux. Il est reconnu que les Parties se partageront les avantages liés aux activités de reconstitution et de mise en valeur à l'échelle de la côte, en accord avec de telles déterminations relatives aux contingents nationaux et avec les dispositions du présent Traité.
- h) les Parties s'échangeront des plans annuels de gestion avant le début de chaque saison.
- 2. Les Parties conviennent que les efforts de mise en valeur destinés à accroître la production de saumons chinook seraient bénéfiques pour le programme de reconstitution. Elles conviennent d'envisager la possibilité d'utiliser et de rediriger les programmes de mise en valeur pour contribuer au besoin à la réalisation du programme de reconstitution des stocks de saumons chinook. Elles conviennent en outre que les captures dans chaque région pourront dépasser les plafonds établis, sur la base des démonstrations faites à la Commission et des évaluations de cette dernière concernant les contributions spécifiques des nouvelles activités de mise en valeur de chaque région, pourvu que le calendrier de reconstitution ne soit pas prorogé au-delà de 1998.